



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire No : IT-02-60-AR65
Date : 27 août 2002
FRANÇAIS
Original : Anglais

DEVANT UN COLLÈGE DE TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL

Composé comme suit : M. le Juge David Hunt, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Asoka de Zoysa Gunawardana

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 27 août 2002

LE PROCUREUR

e/

Vidoje BLAGOJEVIĆ, Dragan OBRENOVIĆ, Dragan JOKIĆ et Momir NIKOLIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION
D'INTERJETER APPEL DÉPOSÉE PAR BLAGOJEVIĆ**

Le Bureau du Procureur :
M. Peter McCloskey

Les Conseils de la Défense :
M. Michael Karnavas pour Vidoje Blagojević
MM. David Wilson et Dušan Slijepčević pour Dragan Obrenović
M. Miodrag Stojanović et Mme Cynthia Sinatra pour Dragan Jokić
MM. Veselin Londrović et Stephan Kirsch pour Momir Nikolić

LA CHAMBRE D'APPEL du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

VU la Demande d'autorisation (« *Application for Leave to Appeal the Trial Chamber's Decision on Vidoje Blagojević's Application for Provisional Release and Request for Expedited Consideration* ») déposée par Vidoje Blagojević (le « Demandeur ») le 24 juillet 2002 et Supplément à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Blagojević et à la requête aux fins d'examen rapide de sa demande (« *Addendum to Application for Leave to Appeal the Trial Chamber's Decision on Vidoje Blagojević's Application for Provisional Release and Request for Expedited Consideration* ») déposé par le Demandeur le 9 août 2002, dans laquelle il demande l'autorisation d'interjeter appel de la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Blagojević » rendue par la Chambre de première instance le 22 juillet 2002 (la « Décision contestée »),

VU la Réponse de l'Accusation à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Blagojević (« *Prosecution Response to Accused Blagojević's Application for Leave to Appeal Decision on Provisional Release* ») déposée par l'Accusation le 2 août 2002, dans laquelle elle s'oppose à ladite demande,

ATTENDU que le Demandeur n'a pas déposé de réplique et que le délai de dépôt d'une éventuelle réplique est arrivé à expiration le 6 août 2002¹,

ATTENDU qu'aux termes de la *ratio decidendi* de la « Décision relative à la demande d'autorisation de faire appel de Dragan Jokić », rendue par un collège de juges de la Chambre d'appel le 18 avril 2002, une garantie de l'entité dénommée Republika Srpska est un élément sur lequel une chambre de première instance peut se fonder pour déterminer si, en application de l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), elle a la certitude que l'accusé comparaitra (la « question litigieuse »)²,

¹ Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international, 7 mars 2002 (IT/155 Rev 1), par. 6.

ATTENDU, en outre, que dans la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Dragan Jokić » rendue le 28 mai 2002, la Chambre d'appel en formation complète a expressément souscrit à cette conclusion³,

ATTENDU qu'une Chambre de première instance est liée par une telle décision de la Chambre d'appel⁴,

ATTENDU que, dans la Décision contestée, la Chambre de première instance était en désaccord avec ces décisions de la Chambre d'appel et a conclu que ce Tribunal ne pouvait pas accepter de garanties fournies par le gouvernement de la Republika Srpska à l'appui de l'engagement à comparaître du Demandeur⁵, et qu'elle outrepasserait ses pouvoirs si elle se fondait sur ces garanties⁶,

ATTENDU que ni le Statut du Tribunal ni le Règlement n'exigent que ce soit un État souverain reconnu par le droit international public qui fournisse un engagement à l'appui d'une demande de mise en liberté provisoire,

ATTENDU que, n'ayant donc pas pris en compte les garanties offertes par le gouvernement de la Republika Srpska pour trancher la question litigieuse, la Chambre de première instance pourrait avoir versé dans l'erreur en statuant au détriment du Demandeur,

AUTORISE le Demandeur à interjeter appel de la Décision contestée et ordonne aux parties de se conformer aux paragraphes 7 à 9 de la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international⁷.

³ IT-02-53-AR65, par. 9.

⁴ IT-02-53-AR65, p. 2.

⁵ *Le Procureur c/ Aleksovski*, IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 113.

⁶ Paragraphes 34 et 36.

⁷ Paragraphe 60.

⁷ 7 mars 2002 (IT/155 Rev 1).

1/54 bis

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Fait le 27 août 2002
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du collège de la
Chambre d'appel

(signé)

Juge David Hunt

[Sceau du Tribunal]